



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :
Christine GILLE
Tél : 03 21 63 69 28
Fax : 03 21 01 57 26

Courriel : christine-m.gille@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Béthune, le 27 OCT. 2022

OBJET : **Établissement SCORI Centre d'Hersin-Coupigny**
Réclamation de Monsieur DESCAMPS, adjoint au Maire de la commune d'Hersin-Coupigny, en date du 30/09/2022 à l'encontre de l'établissement SCORI

N°AIOT : 70.00705

RÉFÉRENCES : CG/SV - B2-175-2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

- Raison sociale : SCORI
- Adresse du siège social : Tour CB21
16, Place de l'IRIS
92040 Paris La Défense Cedex
- SIRET du siège : 315 249 805 00286
- Adresse de l'établissement : Rue de la Loisne
62530 Hersin-Coupigny
- SIRET de l'établissement : 315 249 805 00146
- Activité principale : Plateforme de prétraitement de déchets spécialisée dans la fabrication de combustibles solides de substitution (Activité principale exercée : 38.32Z – Récupération de déchets triés)
- Contacts : M. LETRANGE, Directeur de Centre
sebastien.letrange@suez.com

Sommaire du Rapport

1. Objet du rapport	Annexe
2. Situation administrative de l'établissement	1. Projet d'arrêté complémentaire
3. Rappel chronologique des démarches engagées	
4. Constats effectués et recevabilité de la plainte	
5. Conclusions	

1. OBJET DU RAPPORT

Les services de la Dreal ont été rendus destinataires le 30/09/2022 d'une réclamation de Monsieur Descamps, adjoint à l'environnement de la mairie d'Hersin-Coupigny, à l'encontre de l'établissement SCORI situé à Hersin-Coupigny, concernant des nuisances olfactives (odeurs de solvant insupportables perçues le 30/09/2022).

Le 4 octobre 2022, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site SCORI d'Hersin-Coupigny. L'inspection a porté sur :

- l'examen des conditions de fonctionnement de l'établissement au regard des faits rapportés par le plaignant ;
- le respect par l'exploitant des prescriptions relatives à la prévention des nuisances environnementales.

Un rapport de visite d'inspection du 04/10/2022 a été transmis.

Le présent rapport complète le rapport d'inspection et propose au Préfet les suites à apporter pour répondre à la plainte de Monsieur Descamps à l'encontre de l'établissement SCORI centre d'Hersin-Coupigny.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SCORI à Hersin Coupigny est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998. L'arrêté complémentaire du 28 janvier 2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso seuil bas (rubriques d'assimilation des déchets présents sur le site 4130-2, 4150 et 4331).

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3510). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT) ont été publiées le 17/08/2018 au JO de l'UE (décision d'exécution (UE) 2018/1147). L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 fixe, au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, les prescriptions applicables à l'établissement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2022 a acté de l'application des MTD à compter du 17/08/2022, à l'exception de la MTD n°45 pour laquelle une dérogation a été accordée.

Contexte géographique, urbanisation

Le site est installé sur le site de l'ancienne cimenterie des *Ciments Français*, au lieu-dit « La Carrière », le long de la D301. La plateforme occupe une superficie de 2,7 ha sur la commune d'Hersin-Coupigny (section AV parcelles 118, 120, 122, 126, 128 et 133). Le voisinage immédiat du site est :

- au nord, l'ancien site d'une cimenterie démantelée, puis la D301 et la commune de Barlin ;
- à l'ouest, la forêt domaniale d'Olhain ;
- au sud, en limite de propriété, SITA FD (centre de stockage d'ordures ménagères et assimilés) sur les communes d'Hersin-Coupigny et de Fresnicourt-le-Dolmen ;
- à l'est, les terrains de l'ancienne cimenterie exploités par SITA Nord puis des terres agricoles.

Le centre de la commune d'Hersin-Coupigny est à 2,5 km à l'est du site.

Caractéristiques des installations mises en cause

La plateforme réceptionne des eaux souillées, des déchets pâteux en vrac, des déchets conditionnés, des emballages vides et matériaux souillés, des solvants souillés et des déchets toxiques en quantités dispersées. Elle est spécialisée dans la fabrication de combustibles solides de substitution (CSS).

Les activités du site se répartissent entre les unités suivantes :

- le laboratoire (acceptation des déchets, contrôle des produits sortants)
- le secteur dit « COVADIS » qui regroupe l'atelier de pré-broyage, la tour de broyage et l'atelier combustible solide de substitution CSS 10
- le secteur dit « COMBSU » constitué de la zone « Cuve Eaux souillées ».

Secteur COVADIS :

Les déchets conditionnés sont broyés dans la tour de broyage (10 000 t/an) puis mélangés en fosses aux déchets pâteux (20 000 t/an). Le déchet pâteux et solide homogénéisé en fosse est alors repris par une pelle mécanique et mélangé à la sciure (10 000 t/an) pour imprégnation avant acheminement par convoyeur vers un crible rotatif. Le criblage permet de séparer le produit fini (CSS 10 de granulométrie < 10 mm) des refus organiques ou métalliques. Le CSS PRECA (plus grossier) est produit à partir du broyage des emballages souillés et refus de fabrication du CSS 10, à l'atelier de pré-broyage. L'établissement produit environ 40 000 t/an de CSS 10 et 5 000 t/an de CSS PRECA, valorisés principalement en cimenteries.

Secteur COMBSU :

Les eaux souillées réceptionnées (Pt éclair > 60 °C) transitent par un filtre dégrilleur avant d'être stockées dans les cuves dédiées. Elles seront ensuite incinérées en cimenteries (6000 t/an).

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi (5 h – 21 h). Les installations mises en cause sont les installations de production à l'origine d'émissions atmosphériques (poussières et COV).

3. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES DÉMARCHES ENGAGÉES

Plainte reçue le : 30/09/2022

Inspection du : 04/10/2022

Un numéro d'appel est mis à disposition des riverains par l'exploitant pour les plaintes odeurs.

Un fichier « plainte odeur » est tenu à jour par l'exploitant qui a enregistré 2 plaintes en 2020, 11 plaintes en 2021 et 9 plaintes en 2022 (au jour de l'inspection).

4. CONSTATS ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINE

La réclamation de Monsieur Descamps porte sur les odeurs de solvants.

La visite d'inspection du 4/10/2022 a permis à l'inspection des installations classées de vérifier que les prescriptions des articles 3 (valeurs limites d'émission des rejets canalisés) et 4.1 (modalités de l'autosurveillance) de l'arrêté complémentaire du 28/06/2022 sont respectées.

L'exploitant, alerté par le plaignant le 30/09/2022, a vérifié la fermeture des portes des ateliers et procédé à une ronde d'odeur vers 8h30 sur les communes de Bracquencourt et Fresnicourt. Aucune odeur n'a été relevée et un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres du plaignant à 9h20.

Toutefois, les résultats satisfaisants de l'autosurveillance au regard des prescriptions de l'arrêté ne permettent pas de répondre aux plaintes récurrentes sur 2021 et 2022.

Le protocole mis en place pour répondre aux signalements des riverains ne permet pas de garantir l'absence d'odeurs dans la mesure où :

- la possible saturation du nez du chef de quart qui effectue les rondes ne peut être exclue (perception d'odeurs fortes de solvants sur le site lors de l'inspection le 04/10/2022) ;
- l'absence de relevé de la manche à air présente sur le site ne permet pas de cibler de manière appropriée la ronde à effectuer autour du site.

La plainte de Monsieur Descamps est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la conformité des résultats de l'autosurveillance des émissions canalisées, l'entretien avec l'exploitant et la visite des installations conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de fournir une étude des émissions diffuses du site (en poussières et en COV).

Dans ce cadre, les taux de captation des installations des différents ateliers (secteur COVADIS et secteur COMBSU) devront être vérifiés par traceur ou tout procédé approprié. Les émissions diffuses devront être estimées en concentration et en flux (poussières et COV). La granulométrie des poussières dans les émissions diffuses sera précisée.

Le délai de remise de l'étude est fixé à 4 mois.

Par ailleurs, il aurait été nécessaire de disposer des conditions météorologiques le jour de la plainte. À ce titre, il est proposé de prescrire à l'exploitant le suivi de la vitesse et de la direction du vent sur le site.

5. CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Suite à la réclamation datée du 30/09/2022 de Monsieur Descamps, adjoint à l'environnement de la mairie d'Hersin-Coupigny, à l'encontre de l'établissement SCORI centre d'Hersin-Coupigny, l'inspection des installations classées a effectué une visite des installations le 04/10/2022.

Au regard des faits rapportés, l'analyse de l'autosurveillance des émissions atmosphériques, l'entretien avec l'exploitant et la visite des installations conduisent l'inspection des installations classées à proposer au Préfet de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude sur les émissions diffuses du site sous 4 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport (annexe 1). L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Cet arrêté sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'informer le plaignant des suites apportées aux réclamations en transmettant le présent rapport.

Rédacteur

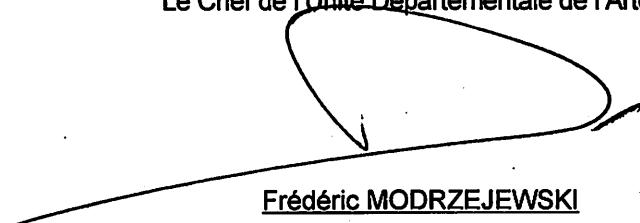
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »


Christine GILLE

Approbateur ~~et Valideur~~

Transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement,

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,


Frédéric MODRZEJEWSKI

SOCIÉTÉ SCORI
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
imposant la réalisation d'une étude sur les émissions diffuses
pour son établissement situé à Hersin-Coupigny

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et son article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société SCORI, dont le siège social est 16, place de l'Iris 9240 Paris La Défense, à exploiter une plateforme de prétraitement de déchets sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny, et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 autorisant l'extension de la plateforme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2020 mettant à jour la situation administrative de l'établissement, et plus particulièrement actant la rubrique 3510 de la nomenclature rubrique principale de l'exploitation au titre de la directive IED (BREF WT) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juin 2022 actant de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets à compter du 17/08/2022, à l'exception de la MTD n°45 pour laquelle une dérogation a été accordée ;

VU la plainte de Monsieur l'adjoint au maire d'Hersin-Coupigny en date du 30 septembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

CONSIDÉRANT que des plaintes de riverains pour odeurs à l'encontre de l'établissement sont récurrentes ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, des évaluations environnementales complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société SCORI, dont le siège social est situé 16, place de l'Iris 9240 Paris La Défense, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées rue de la Loisne à Hersin-Coupigny, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Émissions diffuses

L'exploitant est tenu de fournir une étude des émissions diffuses générées par l'ensemble des installations exploitées sur le site d'Hersin-Coupigny.

Les taux de captation des installations (secteur COVADIS et secteur COMBSU) devront être vérifiés par traceur ou tout procédé approprié.

L'étude précisera de manière explicite les sources identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

Les émissions diffuses devront être estimées en concentration et en flux pour les paramètres poussières et COV ; une analyse granulométrique des poussières dans les émissions diffuses sera réalisée.

L'étude sera transmise au Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Mesure des conditions météorologiques

L'exploitant est en mesure de connaître à tout instant la vitesse et la direction du vent sur le site. Les informations sont reportées au système de supervision.

Des manches à air sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Si des capteurs météorologiques sont mis en place, ils peuvent être communs à plusieurs installations.